

VD_OMNI PS.2024.0045 vom 26. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0045

FR: VD_OMNI PS.2024.0045 du 26 août 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0045 del 26 agosto 2024

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Recours contre la décision de la DGCS confirmant l'obligation de restituer des prestations indues et la réduction du forfait RI de 25 % durant 2 mois. Rejet du grief relatif à la substitution de motifs. Confirmation de l'obligation de restitution, le recourant ayant annoncé son activité professionnelle tardivement et n'ayant pas démontré que son incapacité de travail subséquente l'aurait empêché d'agir sans délai. Confirmation de la sanction prononcée, le recourant, déjà sanctionné par le passé, ayant sciemment violé son obligation de renseigner. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur recours rendue par la DGCS, qui n'est pas susceptible de recours après d'une autre autorité, le recours remplit en outre les exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint implicitement d'une violation de son droit d'être entendu en arguant en substance que l'autorité intimée ne pouvait procéder à une substitution de motifs sans lui donner l'occasion de se défendre et qu'elle aurait dû renvoyer la cause au CSR pour que ce dernier rende une nouvelle décision. a) Selon l'art. 89 LPA-VD, applicable à la procédure de recours devant la DGCS en application de l'art. 74 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051), l'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant. Dans ce dernier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. En outre, le droit d'être entendu implique, lorsqu'une autorité envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence in casu, de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet (ATF 128 V 272 consid. 5b/bb p. 278, 126 I 19 consid. 2c/aa p. 22 et les réf. citées). b) En l'occurrence, le recourant se prévaut en vain d'une violation de son droit d'être entendu. D'abord, l'autorité intimée a uniquement procédé – notamment sur la base de la pièce nouvelle produite par le recourant – à une qualification juridique différente des faits en retenant que le montant de 1'307 fr. perçu par le recourant le 29 juillet 2022 devait être restitué et non celui de 1'160 fr. perçu le 25 avril 2022. On ne saurait donc considérer qu'il s'agissait d'une argumentation à laquelle le recourant ne pouvait s'attendre. Un renvoi de la cause à l'autorité précédente – soit le CSR

– ne s'imposait en outre pas dès lors que l'autorité intimée, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer. En outre, contrairement à ce que le recourant paraît soutenir, l'autorité intimée n'a pas modifié la décision du CSR dans un sens qui lui serait défavorable – ce qui aurait supposé qu'il en fût informé (art. 74 al. 3 LPA-VD) – mais a renoncé à le faire. Le recourant ne subit dès lors aucun inconvénient de la motivation différente retenue par l'autorité intimée. Ce grief est dès lors mal fondé.

E. 3

Sur le fond, et à titre subsidiaire, le recourant soutient qu'il a annoncé dans un délai raisonnable au CSR qu'il avait commencé à exercer son activité professionnelle. S'agissant du certificat de salaire, il allègue l'avoir transmis à l'autorité intimée sans que cela retarde la procédure dès lors qu'il était en incapacité de travail depuis le 24 octobre 2022. Il demande en outre la déduction d'une franchise, ainsi que les déplacements et les frais de repas pendant un demi-mois. S'agissant de la sanction, et plus subsidiairement encore, il demande qu'elle soit diminuée à 15% pendant au maximum deux à trois mois eu égard à sa bonne foi.

a) Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 29 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1) prévoit dans le même sens que chaque membre du ménage aidé doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1), et précise que constituent des faits nouveaux au sens de cette disposition notamment le début d'une activité lucrative ou l'augmentation de la rémunération d'une telle activité (al. 2 let. a). Selon l'art. 41 al. 1 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. En ce qui concerne plus précisément la notion de bonne foi contenue à l'art. 41 al. 1 let. a LASV, l'art. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit que la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1). Cependant nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (al. 2). Cette disposition exprime une règle générale également applicable en droit public (CDAP PS.2021.0060 du 11 janvier 2022 consid. 2c et les réf. citées).

b) En vertu de l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 42 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire ne signale pas des éléments de revenus ou de fortune qui modifient le montant de prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi (al. 1). Dans ce cadre, l'art. 45 RLASV dispose ce qui suit: " 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire: a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les

frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, [...] pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite; [...] 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b), ou d) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge." Pour être confirmée, la sanction doit être adaptée à la gravité de la faute (cf. CDAP PS.2018.0050 du 15 janvier 2019 consid. 3b/aa; PS.2016.0091 du 26 juin 2017 consid. 4b et la réf. citée). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (cf. ATF 126 V 130 consid. 1 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (cf. CDAP PS.2021.0049 du 4 mai 2022 consid. 4b et les réf. citées). c) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir exercé une activité professionnelle rémunérée au mois de juillet 2022 et avoir perçu un salaire pendant une période pendant laquelle il bénéficiait des prestations du RI. Dès lors qu'il résulte du certificat de salaire qu'il a perçu son salaire le 29 juillet 2022, il était tenu d'annoncer à ce moment-là déjà – soit "sans délai" (art. 29 al. 1 RLASV) son revenu au CSR. Le recourant ne peut rien tirer du fait qu'il a annoncé cette activité professionnelle au CSR au mois d'octobre 2022. D'abord, cette annonce était tardive compte tenu du fait qu'il avait débuté son activité professionnelle trois mois plus tôt. Ensuite, le recourant n'a pas d'emblée transmis son certificat de salaire du mois de juillet 2022 mais ne l'a fait qu'après de multiples relances. Il ne peut à cet égard rien tirer de son incapacité de travail puisqu'il n'allègue pas ni à plus forte raison ne démontre que cette incapacité l'aurait également empêché d'accomplir la simple démarche administrative que constituait l'envoi du certificat de salaire du mois de juillet 2022. On ne discerne enfin pas pour quel motif il y aurait lieu de déduire de ce montant les frais de déplacements ou de repas du recourant pour lesquels celui-ci ne fournit de toute manière aucune justification. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le montant perçu par le recourant à titre de salaire le 29 juillet 2022 aurait dû être déduit des prestations versées en juillet 2022 pour vivre au mois d'août 2022. Quant à la sanction prononcée, outre qu'elle a déjà été exécutée, elle échappe également à toute critique puisque le recourant a sciemment violé son obligation de renseigner en cherchant à dissimuler son revenu provenant d'une activité lucrative et qu'il avait déjà été sanctionné par le passé.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, par un arrêt sommairement motivé. La procédure en matière de prestations sociales étant gratuite sous réserve des recours téméraires, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Vu le sort du recours, la question d'une indemnité à titre de dépens ne se pose pas (art. 55 LPA-VD).